

CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU A USAGE ENERGETIQUE

Entre :

Le Syndicat Mixte **ALP'ARC**, dont le siège est à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) 32, allée des ateliers, identifié au SIREN sous le numéro 257 302 430 et représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 3 décembre 2021, devenue exécutoire par l'effet de sa transmission aux services préfectoraux le ?? décembre 2021.

Désigné ci-après « *le Syndicat Mixte* »

Et

XXX,

désigné ci-après « *l'Abonné* ».

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* »

XX

Désigné ci-après "le Prestataire", entreprise tierce engagée par l'Abonné pour la mise en œuvre, entretien ou maintenance des installations privatives.

Préambule

Le parc d'activités Alp 'Arc, situé à l'entrée de la Vallée de la Maurienne sur les communes de Bourgneuf et d'Aiton, accueille des activités industrielles depuis 1976. Initialement appelée ZA des Verneys, le parc d'activités s'est développé depuis autour de l'artisanat de production, de l'industrie et de la logistique. Sa superficie ne suffit plus aujourd'hui à répondre aux demandes d'implantations des entreprises. Un projet d'extension de la zone sur les terrains agricoles proches a donc été initié.

Le territoire de Métropole Savoie a adopté une stratégie énergétique ambitieuse en vue de suivre les décisions nationales et internationales en matière de climat, avec un objectif de production d'énergie renouvelables locales. Le choix d'une transition énergétique réfléchie a également pour but de répondre à des problématiques sociales, sanitaires et économiques sur le territoire.

En réponse à ces problématiques, une étude des potentiels en énergie a été réalisée en 2015 et a permis d'identifier des gisements énergétiques importants sur le territoire : eaux thermales, Lac du Bourget, nappes alluviales... Ces ressources sont actuellement peu exploitées et représentent un atout non-négligeable pour le développement de la Savoie, avec un potentiel suffisant pour porter des projets majeurs. Leur exploitation permettra ainsi des avancées conséquentes sur la stratégie énergétique.

La mise en place d'une solution énergétique renouvelable sur le site d'Alp'Arc, en cohérence avec la réalité des gisements, a donc été retenue pour ce site.

La boucle géothermale, est un projet d'hydrothermie qui consiste à valoriser dans un réseau énergétique de froid et de chaud basse température, les calories des eaux de nappe pour produire du froid industriel, rafraîchir ou chauffer des bâtiments, alimenter les entreprises dont le process nécessite de l'eau et enfin (en option) renforcer la défense incendie du secteur puis restituer l'eau dans la nappe. Ce réseau devra également permettre des synergies industrielles sur le plan énergétique (énergies fatales).

L'exploitation du gîte thermique basse température et l'ouverture de travaux miniers d'exploitation a été autorisé par arrêté préfectoral N° 73-2020-12-28-004 à la date du 28 décembre 2020.

Le raccordement à cette boucle géothermale est une condition assortie à la vente du terrain tel que le précise le règlement technique et le cahier des charges de cession de terrain.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent contrat

Le Syndicat est chargé de produire et de fournir de l'eau à usage énergétique (ou « eau-énergie ») à l'Abonné, implanté sur le territoire du parc d'activités.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau à usage énergétique entre le Syndicat Mixte et l'Abonné.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du xx/xx/xxxx. Il est conclu pour une durée usuelle de 20 ans, adaptable pour les implantations temporaires définies dès leur implantation.

À son expiration, il sera tacitement reconduit par période de 20 ans. Le Syndicat Mixte informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée du terme du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit contrat. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, le contrat est reconduit tacitement.

Article 3 : Livraison des installations

Le Syndicat Mixte réalise, met à la disposition de l'Abonné de l'eau – énergie en limite de propriété avec compteur intelligent en entrée et sortie. Les installations privatives, aussi considérées comme "réseau secondaire", (ci-après « *Installations privatives* ») sont délimitées aux attentes en limite de parcelle comme défini par le Règlement Technique – Prestations techniques réciproques entre le Syndicat Mixte et l'Abonné:

TRAVAUX A LA CHARGE DU SYNDICAT MIXTE

- conduite principale de distribution, jusqu'aux compteurs avant échangeurs en sous-station des Abonnés, aussi appelée "réseau primaire"
- pose d'un robinet-vanne avant compteur d'énergie
- travaux de raccordement
- compteur d'énergie
- débit moyen pour l'ensemble de la zone : 200 m³/jour/hectare
- réfection des voiries et trottoirs après raccordement sur le domaine public

Les travaux de raccordement sont à la charge du Syndicat Mixte à travers les droits de raccordement payés par l'Abonné.

DÉFINITION DE LA LIMITE

- limite du domaine public

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ABONNÉ

- réfection des voiries et trottoirs après raccordement sur le domaine privé

OBLIGATION A LA CHARGE DE L'ABONNÉ

- l'implantation du compteur sera définie en accord avec le Syndicat Mixte, gestionnaire de la boucle d'eau tempérée

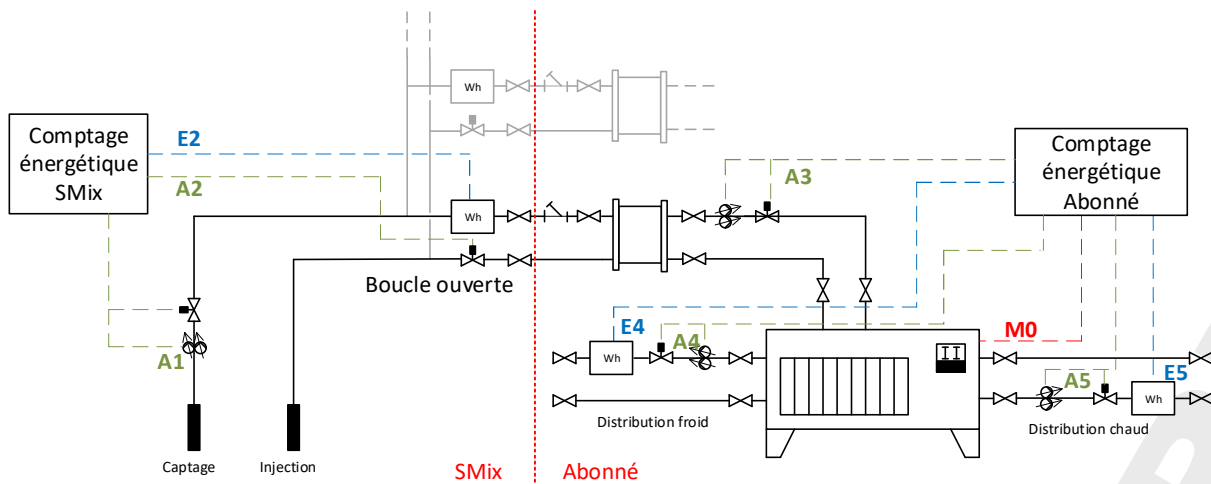


Figure 1: schéma de l'installation avec délimitation des propriétés

- A1:** Mesure de la consommation des pompes de forage/captage
- A2:** Mesure de la consommation des pompes de circulation
- A3:** Mesure de la consommation des pompes de distribution
- A4:** Mesure de la consommation des auxiliaires de distribution et de régulation côté FROID
- A5:** Mesure de la consommation des auxiliaires de distribution et de régulation côté CHAUD
- E2:** Mesure du débit d'eau et du volume d'eau pour facturation
- E4:** Mesure de la production utile en FROID
- E5:** Mesure de la production utile en CHAUD
- M0:** Mesure de la consommation électrique de la machine (PAC ou TFP)

Note: les équipements A4 et A5 peuvent être confondus dans le cas d'une PAC réversible
 Les équipements E4 et E5 peuvent être confondus dans le cas d'une PAC réversible.

Article 4. Entretien et maintenance des Installations privées

L'Abonné a la charge et la responsabilité des Installations privées. L'Abonné est tenu d'entretenir en bon état les Installations privées. Pour cela, il s'engage à conclure avec une entreprise tierce de son choix (ci-après désignée « Prestataire ») un contrat d'entretien portant a minima sur la révision des Installations privées une fois par an.

L'installations privées comprennent tout équipement localisé au-delà des vannes primaires d'entrée et de sortie en sous-station telles que définies dans l'Annexe "Prescriptions Techniques".

Les frais d'entretien et de maintenance sont à la charge de l'Abonné.

Le Syndicat Mixte est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les Installations privées, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Article 5. Travaux à la charge de l'Abonné

L'Abonné doit financer et réaliser ou faire réaliser les travaux suivants :

EQUIPEMENTS:

Tous équipements cités dans l'article 4 et considérés comme Installations privées.

GENIE CIVIL

- Les massifs supports des échangeurs et de l'armoire électrique.
- Un siphon de sol ou puisard.
- Un seuil de rétention d'eau réalisé après la mise en place du poste au niveau des portes d'accès du local technique et autour des canalisations lorsqu'elles passent au niveau du plancher.
- Un seuil de propreté autour des canalisations lorsque celles-ci traversent verticalement un plancher, afin d'éviter les infiltrations au niveau inférieur.
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauterie, entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique du poste de livraison.
- Les réservations dans les parois puis les calfeutrements après le passage des tuyauteries.
- Les travaux de réservations, d'étanchéité et de calfeutrement pour le passage des tuyauteries dans le mur de propriété sont à la charge et sous la responsabilité de l'Abonné.
- Tous les moyens nécessaires (passerelles, échelles à crinolines, trappes ...) facilitant l'accès aux vannes de réseau de l'Abonné lorsque celles-ci sont implantées dans le bâtiment.

ELECTRICITE/COURANTS FORTS

- L'éclairage des locaux techniques : 150 lux.
- Une prise de courant dans le local technique : 220 V, protégée + Terre, protégée par disjoncteur courbe D, 16 A.
- Un câble mis à disposition sur le tableau électrique reportant par l'intermédiaire d'un contact sec, normalement fermé, la synthèse d'état des pompes Abonné (marche/arrêt).
- Une alimentation pour chacun des tableaux électriques qui contiennent l'automate de régulation et télégestion, le comptage d'énergie : monophasé 220 V + terre - 1500 VA, protégée 16 A.

Ces alimentations doivent être fiables et régulières, issues directement du TGBT de l'immeuble (elles sont notamment indépendantes du tableau du réseau secondaire).

Si le régime du neutre de l'immeuble est impédant (régime IT), les alimentations sont à équiper par l'Abonné d'un transformateur d'isolement.

L'alimentation devra être secourue si des installations utilisant l'énergie calorifique sont elles-mêmes secourues.

Elle est mise à disposition sur le tableau électrique.

À partir du moment où la mise en exploitation¹ du poste a été effectuée, la fourniture de courant ne doit en aucun cas être interrompue (les programmes de l'automate sont sauvegardés par piles dont la durée de vie est limitée).

- L'Abonné mettra en œuvre l'alimentation définitive de la sous-station une semaine au moins avant la mise en service et en avertira le Syndicat Mixte par courriel ou courrier. La date de mise en exploitation pourra être reportée d'une durée correspondante au retard pris dans la mise à disposition de l'alimentation électrique définitive.

¹ La mise en exploitation correspond au démarrage des installations côté Abonné, en sa présence ou celle de ses représentants. Elle est normalement effectuée quinze jours après la mise en service lorsque les installations de l'Abonné sont en mesure de fonctionner. Dans le cas contraire, l'Abonné demande au Syndicat Mixte avec un préavis de quinze jours, la mise en exploitation dès qu'il est en mesure de le faire

- L'Abonné a la charge de la fourniture d'électricité nécessaire à la réalisation des travaux liés aux Installations Privatives pendant la durée du chantier.

ELECTRICITE/COURANTS FAIBLES

- Un asservissement aux pompes du réseau secondaire.
- Un câble mis à disposition sur le tableau électrique reportant par l'intermédiaire d'un contact sec, normalement fermé, la synthèse d'état des pompes Abonné (marche/arrêt). Le raccordement sur le bornier dans le tableau du poste est à réaliser par l'Abonné.

L'Abonné devra mettre en œuvre le câble de l'asservissement des pompes au moins une semaine avant la date de mise en service et avoir averti le Syndicat Mixte par courrier ou courriel avec accusé de réception. La date de mise en exploitation pourra être reportée d'une durée correspondant au retard pris dans la mise à disposition de ce câble.

Report d'alarme à distance (si l'Abonné en fait la demande)

- La liaison entre le tableau électrique de l'Abonné et la centralisation des alarmes de l'immeuble.

L'Abonné met à disposition un contact libre de polarité, NO ou NF, selon la demande de l'Abonné.

Afin d'éviter toute interférence entre la GTC du Syndicat Mixte et la GTC de l'Abonné, l'Abonné doit isoler galvaniquement son installation de l'installation du Syndicat Mixte.

Remarques particulières

Le raccordement sur le bornier dans le tableau du poste est réalisé par l'Abonné.

- Nettoyage, lessivage, rinçage et passivation des réseaux primaires. 3 semaines avant la mise en service, nécessité d'une évacuation d'eau et d'une arrivée d'eau, opérationnelles dans le local de l'Abonné.
- Prévoir une alimentation électrique avec sa protection de tête, en provisoire, d'une puissance absorbée de 6 kW/16 A, en 380V TRI + N + T (boîte plexo avec raccord dominos ou équivalent).
- Les locaux devront être neutralisés pendant l'opération (2 jours).

Alimentation électrique

L'alimentation électrique du compteur est à la charge de l'Abonné

- 1 fourreau électrique aiguillé entre sa sous-station et le compteur en limite de propriété
- Câble d'alimentation et électricité nécessaire au bon fonctionnement du compteur

PLOMBERIE

- Un point de puisage d'eau potable en DN 25 par local technique.
- L'installation de relevage du puisard éventuel dans chaque local technique.
- Les évacuations nécessaires aux purges et vidanges éventuelles situées sur le parcours des tuyauteries jusqu'au branchement particulier de l'égout.
- La fourniture d'eau nécessaire à la réalisation des travaux pendant la durée du chantier est à la charge de l'Abonné.

TRAITEMENT D'EAU

- L'installation obligatoire d'un filtre ou d'un pot à boues à action cyclonique sur le retour général du réseau secondaire. Filtre à tamis préconisé, avec une maille suffisante pour protéger les équipements et avoir un niveau d'eau recommandé par les fabricants.
- Pour assurer le bon fonctionnement de l'échangeur, le fabricant préconise les qualités secondaires d'eau suivant les règles de l'art en usage dans la profession :
 - PH \geq 9
 - Th < 10°f
 - Teneur en chlorure < 50 ppm
 - Particules en suspension granulométrie : < 0,4 mm
 - Taux de matières sèches < 2 % (en masse)
 - Conductivité comprise entre 50 μ S/cm et 500 μ S/cm, a minima aucun écart de conductivité avec l'eau du conduit primaire
 - Résistivité comprise entre 1k Ω et 10 k Ω
 - L'Abonné fournira avant la mise en exploitation de son poste une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau secondaire.
 - Le service Exploitation de l'Abonné, le Prestataire, se réserve le droit de faire des prélèvements d'eau du réseau secondaire ainsi que son analyse à tout moment.
 - La maîtrise de la qualité d'eau du réseau secondaire pour assurer l'efficacité de l'échangeur et la pérennité de l'installation de l'Abonné est à la charge de ce dernier.
 - Il est conseillé de réaliser des analyses et une maintenance régulière (à la charge de l'Abonné) pour vérifier les prescriptions citées ci-dessus.

Le Syndicat Mixte fournira une analyse de l'eau tempérée, l'Abonné sera tenu d'adapter ses équipements, et de filtrer l'eau afin de conserver les qualités de l'eau.

L'arrêté préfectoral n°73-2020-12-08-004 précise également qu'une fois par an, après arrêt d'exploitation suffisant pour une mesure du niveau statique, une analyse physico-chimique de l'eau en aval de l'échangeur sera réalisée à la charge du Syndicat Mixte afin de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevés. L'analyse sera menée au minimum sur les paramètres suivants:

-Sulfates	-Potassium	-Titre alcali métrique complet	-Bactéries sulfito--réductrices
-Chlorures	-Nitrates	-Titre hydrotimétrique	-Bactéries -ferrugineuses
-Manganèse	-Fer	-Bicarbonates -Calcium	
-Sodium	-Magnésium	-Potentiel hydrogène (pH)	

HYDRAULIQUE & VENTILATION

- Une ventilation mécanique des locaux techniques, assurant en permanence un renouvellement d'air balayant parfaitement le local pour éviter tout développement d'humidité et de moisissure d'un minimum de 3 volumes/heure ou à défaut une ventilation naturelle (VB/VH) dimensionnée selon l'arrêté du 23 juin 1978 (Arrêté sur les chaufferies et sous-station). Les orifices d'amenée et d'extraction d'air devront être situés de part et d'autre du local, à l'opposée l'un de l'autre.
- Une semaine avant la mise en exploitation, l'Abonné transmettra la fiche des mesures des débits d'air au soufflage et à la reprise de la ventilation du local technique.
- Le raccordement sur les brides des vannes d'isolement de chaque échangeur, laissées en attente par le Syndicat Mixte.

La continuité du calorifuge au droit de ces raccordements est à charge du calorifugeur intervenant en dernier lieu, le Syndicat Mixte ou l'Abonné.

- L'installation d'organes d'équilibrage sur le retour Abonné de chaque échangeur afin de régler le débit souscrit et de le répartir également.
 - Toutes les modifications du réseau primaire du Syndicat Mixte souhaitées par l'Abonné seraient à la charge de celui-ci.

Si les travaux hydrauliques devaient être interrompus du fait du chantier alors que le planning a été diffusé et que celui-ci n'a donné lieu à aucune observation, le nouveau déplacement nécessaire serait à la charge de l'Abonné.

ACCES AUX LOCAUX TECHNIQUES

- L'Abonné garantit le libre accès dans le bâtiment et en particulier aux locaux au Syndicat Mixte et à ses sous-traitants pendant toute la phase travaux, ainsi qu'un point d'ancrage pouvant supporter 800 kg.
- Dès réception des locaux par l'Abonné, le local devra être clos et uniquement accessible par le Syndicat Mixte et ses sous-traitants jusqu'à la fin des travaux.

Dans le cas où le bâtiment ne disposerait pas d'un service de sécurité ou de gardiennage 24H/24, l'Abonné mettra à disposition les moyens nécessaires (Clés, Codes, Bip...) afin de permettre au Syndicat Mixte d'accéder à la sous-station 24H/24.

L'Abonné ou son représentant devra fournir au Syndicat Mixte:

- La raison sociale de l'exploitant de son site,
- Les dates du CONTRAT d'exploitation et date d'échéance,
- Les noms et coordonnées des personnes à contracter et horaires.

Il s'engage en outre à informer le Syndicat Mixte en cas de changement d'une ou plusieurs de ces informations et à les communiquer par écrit sous une quinzaine de jours.

Article 6. Raccordement

Le Syndicat Mixte est chargé du raccordement des Installations privées au réseau. (cf. article 3).

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau (branchements, postes de livraisons et compteurs).

Le montant est fixé selon la surface construite selon délibération du Syndicat Mixte en 2021.

Surface construite	Droit de raccordement
< 500m ²	5 000€ HT
Entre 500 et 1500m ²	10 000€ HT
Entre 1501 et 3500m ²	25 000€ HT
Entre 3501 et 5500m ²	45 000€ HT
Entre 5501 et 7500m ²	65 000€ HT
Entre 7501 et 9 500m ²	85 000€ HT
Entre 9501 et 11 500m ²	105 000€ HT
Entre 11 501 et 13 500m ²	125 000€ HT
Entre 13 501 et 15 500m ²	145 000€ HT
Entre 15 501 et 17 500m ²	165 000€ HT
Entre 17 501 et 19 500m ²	185 000€ HT
Entre 19 501 et 24 500m ²	220 000€ HT
Au-delà de 24 501 m ²	220 000€ HT + 50 000€ HT par tranche de 5000m ² supplémentaire

Exemples:

- pour 30 000m² de surface construite, les droits de raccordement sont évalués à 320 000€HT, etc.
- pour 40 000m² de surface construite, les droits de raccordement sont évalués à 420 000€HT, etc.

Les frais de raccordement sont exigibles auprès de l'Abonné dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'eau à usage énergétique.

Toutefois, l'Abonné peut demander à régler la somme due en trois échéances annuelles égales.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. Le présent contrat peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies ci-après.

Article 7. Obligation de fourniture

Le Syndicat Mixte est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, l'eau à usage énergétique nécessaire aux locaux de l'Abonné, dans la limite de la puissance souscrite par celui-ci.

L'échangeur sera dimensionné pour des plages de températures suivantes à la puissance souscrite :

- **Primaire :** entrée : entre 11 et 13°
 sortie : entre 16 et 18 °C
- **Secondaire :** entrée : entre 18 et 20 °C
 sortie : entre 13° et 15°C

Pincement faible de 2°C

De manière à ce que soit respecté l'arrêté préfectoral précisant qu'en hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas au maximum 5°C et en été, l'élévation de température n'excède pas au maximum 5°C. En hiver, en mode chauffage, la température minimale de réinjection en nappe ou de rejet dans l'Arc est de 3°C en été et en mode climatisation, cette valeur est de 22°C. L'eau réinjectée en nappe ou rejetée à l'Arc reste inférieure à 22°C à chaque instant.

Article 8. Débit souscrit

Le débit souscrit dans le présent contrat est le débit maximal que le Syndicat Mixte est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Le débit souscrit est arrêté d'un commun accord entre le Syndicat Mixte et l'Abonné.

La puissance équivalente ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'équivalent entre la puissance et le débit souscrit est obtenu par la formule suivante, pour une valorisation énergétique de l'eau de 5°C:

$$\text{Débit souscrit} = 0.17196 * \text{Puissance équivalente}$$

8.1 Définition du débit souscrit

Le débit souscrit est déterminé en puissance équivalente qui elle-même est fonction de la surface de plancher du bâtiment de l'Abonné, telle que précisé au permis de construire.

Le débit correspondant est fixé, d'un commun accord à la signature du présent contrat, en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Elle est de xxxxx m3/h.

8.2 Évolution du débit souscrit

L'Abonné a la faculté de demander au Syndicat Mixte la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

1° Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

2° La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

3° Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

L'Abonné justifie sa demande de réajustement du débit souscrit et de sa puissance équivalente par une étude réalisée par un tiers réalisée selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

Le Syndicat Mixte statue sur le réajustement dans un délai le plus court possible, pouvant s'étendre à 6 mois, suivant la présentation de la demande.

Lorsque l'Abonné se trouve dans l'un des cas d'évolution défini audit article, la révision est de plein droit, à la demande de l'Abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un (1) mois avant la fin de l'exercice en cours.

8.3 Vérification du débit souscrit et de sa puissance équivalente

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer du débit souscrit ou de la puissance équivalente (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Syndicat Mixte, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que le débit souscrit ou de la puissance équivalente (vérification à la demande du Syndicat Mixte) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer le débit souscrit (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions hivernales, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, au niveau de l'échangeur de l'Abonné, un enregistreur continu des débits délivrés par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes à comparer à la puissance équivalente au débit souscrit.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent le débit maximal appelé dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure le débit ou la puissance équivalente maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte ce qui permet d'obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si le débit ou la puissance équivalente ainsi déterminée est conforme à la puissance équivalente fixée dans le présent contrat, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Syndicat Mixte, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du Syndicat Mixte, si la puissance équivalente ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance équivalente souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Syndicat Mixte peut demander :
- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance équivalente absorbée à la puissance équivalente souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance équivalente souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance équivalente ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Syndicat Mixte.

- c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie. Dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance équivalente ainsi déterminée est inférieure à la puissance équivalente souscrite de plus de dix pour cent (10 %), le présent contrat est rectifié en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'Abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Syndicat Mixte pour une baisse au-delà de 15 %.

Article 9. Mesures de fourniture d'eau à usage énergétique / Systèmes de comptage

L'eau à usage énergétique fournie à l'Abonné est mesurée par un compteur d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Le Syndicat Mixte fournit et installe un compteur affecté à la consommation de l'Abonné en limite de parcelle. L'Abonné fournit le fourreau, le câble d'alimentation et l'électricité nécessaire au bon fonctionnement du compteur depuis son bâtiment.

Ce compteur est à installer en respectant l'annexe "Prescriptions techniques".

Le Syndicat Mixte est chargé de son entretien et de sa maintenance.

Le renouvellement des équipements de comptage defectueux se fera à la charge du Syndicat Mixte.

Article 10. Relevé et suivi des compteurs

Le Syndicat Mixte a accès en temps réel aux indications télétransmises du dispositif de comptage.

Il informe, chaque trimestre, l'Abonné de sa consommation en eau à usage énergétique, par la transmission d'un relevé.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture d'eau à usage énergétique sera évaluée comme étant la consommation de l'année précédente pour la période correspondante. Pour la première année, une consommation forfaitaire sera appliquée sur la base du mois précédent.

Article 11. Vérification du compteur

L'Abonné peut demander au Syndicat Mixte de réaliser une vérification du bon fonctionnement du compteur. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Syndicat Mixte. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses du présent contrat.

En cas de non-conformité du compteur, le Syndicat Mixte s'engage à le remplacer.

Le Syndicat Mixte s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements énergétique des Abonnés par un organisme compétent.

La qualité des mesures effectuées par le Syndicat Mixte sera contrôlée tous les 10 ans par un organisme agréé par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Syndicat Mixte par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Syndicat Mixte dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour d'erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du présent contrat à compter de son entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Syndicat Mixte.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Syndicat Mixte remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours unifiés² :

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période

² Le DJU (Degré Jour unifié) permet d'estimer la consommation en chauffage l'hiver (degré-jour de chauffe) et en climatisation l'été (degré-jour de réfrigération) en fonction de la température extérieure (liée à la météo) et la température intérieure de référence, généralement de 18°C.

équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Syndicat Mixte.

Article 12. Caractéristiques de l'eau à usage énergétique fournie

Le Syndicat Mixte s'engage à fournir à l'Abonné une eau à usage énergétique conforme aux caractéristiques suivantes :

12.1 Qualité / température de l'eau à usage énergétique fournie

Sur la base des préconisations du fabricant de l'échangeur suivant les règles de l'art en usage dans la profession :

- PH \geq 9
- Th < 10°f
- Teneur en chlorure < 50 ppm
- Particules en suspension granulométrie : < 0,4 mm
- Taux de matières sèches < 2 % (en masse)
- Conductivité comprise entre 50 μ S/cm et 500 μ S/cm
- Résistivité comprise entre 1k Ω et 10 k Ω

Le Syndicat Mixte fournira une analyse de l'eau tempérée, l'Abonné sera tenu d'adapter ses équipements, et de filtrer l'eau afin de conserver les qualités de l'eau.

L'arrêté préfectoral n°73-2020-12-08-004 précise également qu'une fois par an, après arrêt d'exploitation suffisant pour une mesure du niveau statique, une analyse physico-chimique de l'eau en aval de l'échangeur sera réalisée à la charge du Syndicat Mixte afin de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevés. L'analyse sera menée au minimum sur les paramètres suivants:

-Sulfates	-Potassium	-Titre alcali métrique complet	-Bactéries sulfito--réductrices
-Chlorures	-Nitrates	-Titre hydrotimétrique	-Bactéries -ferrugineuses
-Manganèse	-Fer	-Bicarbonates -Calcium	
-Sodium	-Magnésium	-Potentiel hydrogène (pH)	

12.2 Quantité d'eau à usage énergétique fournie

La quantité d'eau à usage énergétique à fournir à l'année est dépendante du niveau de puissance souscrite (cf. 8.1) défini dans le contrat.

12.3 Pression

L'eau à usage énergétique sera fournie par le Syndicat Mixte à pression nécessaire permettant d'alimenter l'ensemble des niveaux desservies.

Article 13. Modification des caractéristiques de fourniture de l'eau à usage énergétique

Le Syndicat Mixte doit informer l'Abonné de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le Syndicat Mixte se doit d'informer sans délai l'Abonné de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'Abonné sera prévenu au moins 1 semaine à l'avance avant tout arrêt momentané de la fourniture.

Article 14. Tarifs de vente de l'eau à usage énergétique

Le tarif de vente d'eau à usage énergétique est décomposé en deux éléments R1 et R2.

Le terme R1 représente la part consommation du tarif. Il s'agit d'un élément de tarification proportionnel au volume d'eau à usage énergétique consommé par l'Abonné. Ce tarif est exprimé en € HT/m³ d'eau consommée.

Le terme R2 représente la part abonnement du tarif. Il s'agit d'un élément de tarification fixe calculé sur la base du débit d'eau énergétique souscrit par l'Abonné. Ce tarif est exprimé en € HT/m³/h de débit souscrit.

La facturation à l'Abonné s'effectue par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nb de m}^3 \text{ consommé par l'Abonné} + R2 \times \text{Nb de m}^3/\text{h de débit souscrit par l'Abonné}$$

Tarifs applicables à la date de signature :

- R1 = 0,306 € HT/m³, en valeur 2021
- R2 = 115.260 € HT/m³/h, auquel il est appliqué une indexation de 2%/an (sur recettes et charges)

Les mesures de température et de débit pour le calcul de l'énergie sont relevées par des périodes espacées au maximum d'une minute et prises en compte pour la facturation.

Indexation des tarifs :

Les tarifs R1 et R2 mentionnés ci-avant sont indexés annuellement par application des formules suivantes :

$$R = R_0 * (2\% \text{ Elec}_m / \text{Elec}_0 + 31\% \text{ ICHT-IME}_m / \text{ICHT-IME}_0 + 21\% \text{ FSD2}_m / \text{FSD2}_0 + 46\% \text{ TP10A}_m / \text{TP10A}_0)$$

Où :

- Elec = indice INSEE 10534763 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
- ICHT-IME = indice INSEE Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques
- FSD2 = Indice INSEE Frais et services divers n°2
- TP10A = Indice TP « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux »
- La valeur 0 est la dernière valeur publiée au 1^{er} jour du mois de la date de signature du présent contrat
- La valeur m est la dernière valeur publiée au 1^{er} jour du mois de la date de facturation

Article 15. Facturation

Les factures trimestrielles sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur réception.

L'Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Syndicat Mixte doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Syndicat Mixte met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Syndicat Mixte peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 16. Réduction de la facturation

La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'eau à usage énergétique. Le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'eau énergie fournie.

L'Abonné bénéficie de la réduction suivante :

- Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'eau à usage énergétique se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365ème de la partie fixe de la facture R1 + R2.
- En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions de facturation arrêtées par le Syndicat Mixte sont notifiées à l'Abonné, pour application sur la facture suivante.

Article 17. Impôts et taxes

Les montants hors taxes des factures du service sont affectés des taux de TVA en fonction du taux en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

À titre indicatif, le taux de TVA en vigueur lors de la passation du présent contrat est de 5.5% sur la livraison de chaleur et de 20% pour la livraison de froid.

Article 18. Les CEE

Les travaux réalisés par le Syndicat Mixte sont susceptibles de donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie.

L'incitation financière liée à l'opération devra bénéficier au service.

La tarification prévue à l'article sera alors révisée en fonction des recettes de valorisation de CEE obtenues dans les conditions suivantes .

Article 19. Visite, contrôle

La distribution d'eau à usage énergétique dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Syndicat Mixte ou prestataire habilité par lui qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

L'Abonné ne peut s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit à l'Abonné de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leurs installations, par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Syndicat Mixte.

Il est également interdit à l'Abonné de chercher à se procurer de l'eau à usage énergétique en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 20. Travaux sur le réseau et les installations non privatives

20.1 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant représentent les travaux de maintenance des installations de production et de distribution à la charge du Syndicat Mixte.

20.2 Travaux de gros entretien et renouvellement

Les travaux programmables d'entretien des appareils à la charge du Syndicat Mixte sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale [de deux (2) jours] consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à l'Abonné avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Article 21. Conditions particulières de fourniture de l'eau à usage énergétique

21.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Syndicat Mixte doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Abonné.

21.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Syndicat Mixte a le droit de suspendre la fourniture d'eau à usage énergétique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour le réseau.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Abonné.

21.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture d'eau à usage énergétique, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non-fourniture par le Syndicat Mixte.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée), de remise en route de la distribution d'eau à usage énergétique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la période de fourniture.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'eau à usage énergétique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture d'eau à usage énergétique à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par le présent contrat.

Article 22. Responsabilité et assurance

À partir du point de livraison, les Installations privatives sont la propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites privatives, définies à l'article 4 ci-avant.

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Syndicat Mixte par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des Installations privatives ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations privatives ;
- La fourniture de l'eau de ville nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations privatives ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations privatives.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses Installations Privatives ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Syndicat Mixte est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dites installations privatives, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, le Syndicat Mixte sera amené à décider.

L'Abonné, ou le Prestataire, et le Syndicat Mixte sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Syndicat Mixte peut être engagée si les mesures prises par l'Abonné pour prévenir les incidents ne sont pas conformes aux prescriptions et recommandations fournies par le Syndicat Mixte en application du présent contrat.

Le Syndicat Mixte est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations privatives et de leur exploitation.

Article 23. Force majeure

La force majeure est une cause exonératoire de responsabilité contractuelle pour chaque Partie. Aucune responsabilité ne pourra être retenue contre les Parties pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Protocole d'Accord à la suite de la survenance d'un événement ayant les caractéristiques de la force majeure.

Les Parties considèrent comme événement de force majeure au sens du présent contrat (i) tout événement qualifié comme tel aux termes de l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence qui l'applique et (ii) dès lors qu'ils empêchent l'une des Parties d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du présent contrat.

L'événement de force majeure libère la Partie, pour la durée et l'ampleur de l'impact, de son obligation d'exécuter le présent contrat. Les dates affectées par les événements ou les circonstances de force majeure seront adaptées de manière adéquate, au moins pour la durée de l'influence perturbatrice.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie par Lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie dans les cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande.

Dans ce cas, les Parties se tiendront informées de la durée attendue et de la portée de l'événement de force majeure et collaboreront de bonne foi sur la façon de procéder.

En cas de poursuite de l'événement de force majeure pendant une durée supérieure à 1 (un) mois, l'une ou l'autre des parties aura la faculté de résilier le présent Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24. Cession du Contrat

Le présent contrat est cessible à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Syndicat Mixte, avec un préavis d'un mois.

En cas de changement de la qualité de l'Abonné dans le bâtiment occupé par celui-ci, le nouvel occupant (propriétaire ou locataire) a l'obligation de souscrire auprès du Syndicat Mixte un contrat de fourniture d'eau à usage énergétique.

L'Abonné s'engage à informer tout acquéreur ou nouvel occupant d'une telle obligation mise à sa charge.

Article 25. Révision du Contrat

Chacune des parties est fondée à demander la révision du présent contrat dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Article 26. Résiliation du Contrat

L'Abonné ayant une obligation au réseau, le présent contrat ne peut être dénoncé par les Parties.

En cas de faute de l'Abonné, le Syndicat Mixte est autorisé à suspendre le présent contrat, pour une durée permettant de corriger les désordres constatés dans les locaux de l'Abonné.

Article 27. Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application du présent contrat sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les Parties s'engagent à les soumettre à la médiation d'un expert compétent.